



réseau AMGI SAS



ISO 9001 : 2000  
n° 06363

**CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE  
DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS POUR LE  
CONTROLE TECHNIQUE  
DES VEHICULES AUTOMOBILES**

**MAINTENANCE ET VERIFICATION  
MATERIELS DE GARAGES ET DE C.C.T.V.**

N° du contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Représentée par Monsieur

d'une part,

et :

La Société :

**BTV SERVICES  
6 ALLEE DE LA MALADRIE  
P.I. DE LA VERTONNE  
44120 VERTOU**

Sarl au capital de 135 000 € - RCS B 381 928 332 - N° SIRET 381 928 332 00018 - Code APE 743 B

**BTV Services :**

**- Agrément national par la DRIRE pour la vérification périodique :**

- **des analyseurs de gaz sous le n° 06.19.851.002.1**
- **des opacimètres sous le n° 06.19.852.002.1**

**- Certification LNE pour la réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres sous le n° LNE-6083 rev.1**

Représentée par Monsieur THOUMAZEAU Dominique, Gérant

D'autre part,

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société BTV SERVICES s'engage à assurer la maintenance des matériels destinés au contrôle technique des véhicules automobiles. Il tient compte des exigences :

- de l'arrêté du 14 février 1996 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique automobile,
- de l'arrêté du 22 mars 1993 pour la vérification périodique des analyseurs de gaz et des opacimètres complété par l'arrêté du 14 février 1996 publié le 20 février 1996.
- **de l'arrêté du 29/08/2003 pour la vérification primitive après réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres**

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION ET LOCALISATION DU MATERIEL**

Les matériels concernés, objets du présent contrat, sont nommément définis et localisés en annexe. La société BTV Services informera le client des marques et types de matériels pour lesquels elle a obtenu des accords et/ou la possibilité d'obtenir les moyens en informations et pièces détachées pour effectuer les prestations après-vente. La société BTV Services se réserve la possibilité de ne pas prendre sous contrat des produits pour lesquels elle n'aurait pas les moyens d'intervenir.

## **ARTICLE 3 : RECONDUCTION - CESSATION**

Le présent contrat est consenti et accepté pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf le droit pour l'une des deux parties d'y mettre fin en notifiant à l'autre sa décision de cessation par pli recommandé avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de douze mois en cours. Un mois avant la date d'échéance, un nouvel avenant sera adressé au client. Tout matériel complémentaire que le client souhaiterait voir figurer en annexe fera l'objet d'un nouvel avenant. Le présent contrat n'est en aucune façon cessible à un tiers. En cas de changement de propriétaire ou de gérant, un autre contrat sera établi. La société BTV SERVICES s'engage à informer le bénéficiaire et à rembourser les engagements contractuels dans le cas où son agrément délivré par la DRIRE dans le cadre de la vérification périodique et son approbation de système qualité délivrée par le LNE dans le cadre de la réparation seraient suspendus, annulés ou non reconduits.

## **ARTICLE 4 : PRESTATIONS**

**MAINTENANCE ET ETALONNAGE** : Un minimum de deux visites de maintenance préventives par an seront effectuées pour l'étalonnage et l'entretien systématique des matériels cités en annexe : Étalonnage, vérification du bon fonctionnement, vérification des niveaux, graissage des chaînes du banc de freinage, changement des filtres de l'analyseur de gaz. La vérification primitive de l'analyseur de gaz et de l'opacimètre pourra être effectuée au cours d'une des deux visites.

L'écart entre les deux visites d'étalonnage et de maintenance préventif ne doit pas excéder huit mois avec un minimum de deux visites par an.

**DEPANNAGE SUR APPEL** : Réparation et/ou changement des pièces ou sous-ensembles défectueux, contrôle, étalonnage si besoin et essais. Un ordre de réparation daté et signé par les deux parties sera établi et remis à l'utilisateur à l'issue de chaque visite. En cas d'immobilisation prolongée d'un matériel, un appareil d'une autre marque pourra vous être prêté. Les matériels seront dépannés du lundi au vendredi dans un délai de 48 heures suivant le décret du 18 juillet 1991 modifié par l'arrêté du 14 février 1996 précisant que la remise en état du matériel doit être effectuée dans les huit jours ouvrables et sous réserve de l'approvisionnement des pièces par le constructeur. Le délai de remise en état s'arrêtera de courir en cas de force majeure, conformément à l'application des dispositions de l'article 1148 du code civil.

## **FACTURATION :**

**FORMULE A** : Les pièces changées, la main d'œuvre, les déplacements et les forfaits primitives seront facturés au tarif en vigueur le jour de l'intervention.

**FORMULE B** : Les pièces changées seront facturées au tarif en vigueur le jour de l'intervention. La main d'œuvre et les déplacements ne seront pas facturés lors des visites de dépannage.

**SOUS-TRAITANCE** : BTV SERVICES se réserve expressément la faculté de sous-traiter partiellement les prestations ci-dessus énumérées.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage à informer le prestataire de services dans les plus brefs délais, de toute anomalie intervenant sur le matériel objet du contrat. L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel conformément aux spécifications du fabricant.

En cas de changement de propriétaire ou de gérance, le cédant doit transmettre à son successeur ce contrat, les avis, le carnet de contrôle et, en général toute la correspondance qui a pu lui être adressée par le prestataire à l'occasion de l'exécution de l'entretien. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces, si elles ne lui étaient pas remises, le prestataire ne pouvant être tenu responsable, et ce notamment en regard des dispositions stipulées par la réglementation en vigueur. L'utilisateur s'engage à ne pas influencer les résultats des inspections effectuées par les intervenants du prestataire.

## **ARTICLE 6 : PROCEDURE D'INTERVENTION**

**ETALONNAGE ET ENTRETIEN** : Les visites seront programmées par BTV SERVICES, un rendez-vous sera défini préalablement avec l'utilisateur ; celui-ci s'engage à l'acceptation de ce rendez-vous, à laisser libre accès aux matériels pendant la durée de l'exécution des travaux.

**DEPANNAGE** : Face à un arrêt de fonctionnement ou un fonctionnement défectueux d'un des matériels couverts par ce contrat, l'utilisateur devra en informer la société BTV SERVICES par téléphone au 02 40 33 24 08 ou par Fax 02 40 34 11 67.

**DELAI** : La société BTV SERVICES s'engage sur un délai d'intervention et de remise en état des matériels suivant l'arrêté du 14 février 1996 suivant la réception d'un appel du lundi 8 heures au vendredi 17 heures. Toute demande formulée après 17 heures ne sera prise en compte que le jour ouvré suivant.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PRIX ET PAIEMENT**

Le présent contrat ne sera pris en compte que s'il est accompagné du règlement par chèque à l'ordre de BTV Services. Le prix du présent contrat est calculé en annexe en fonction de l'équipement pris sous contrat et de la formule choisie.

**REVISION**

A l'issue de chaque période contractuelle, le montant de l'abonnement sera révisé à son échéance par tacite reconduction selon la formule ci-dessous :

Formule de révision annuelle  $C = C_o[(0.6 pSS/pSS_o) + (0.3 km/km_o) + (0.1 fr/fr_o)]$ .

Dans cette formule : C est le coût hors taxe du contrat à la date de révision -C<sub>o</sub> est le coût hors taxe du contrat à la date de la dernière révision. - p, km et fr sont les indices officiels connus à la date de révision - P<sub>o</sub>, km<sub>o</sub> et fr<sub>o</sub> sont les indices officiels connus à la date de la dernière révision. - 3 indices officiels publiés par l'Administration : pSS : Plafond SS, km : indice km base véhicule 7 cv, fr : forfait repas -

Valeurs des 3 indices en €uros au 01/01/2002 : PSS = 2352 € km = 0.33 €et fr = 11.64 €

Sauf redevances ou taxes d'Etat additives annexes et évolution des procédures d'intervention.

**ARTICLE 8 : EXCLUSIONS**

La Société BTV Services est déchargée de toutes responsabilités dans le cas où le détenteur refuse de procéder à la remise en état des matériels ou le remplacement des pièces défectueuses signalées par les techniciens de la société BTV Services lors des interventions de maintenance. A cet égard, un devis écrit est établi et remis au client, la réparation n'est effectuée qu'après acceptation du devis.

Sont exclus du champ d'application du présent contrat et entraînant en conséquence la dispense de toute obligation de dépannage ou de maintenance à la charge de BTV SERVICES :

Les dégâts, anomalies ou accidents divers occasionnés ou résultant :

- par la négligence de l'utilisateur, ses employés ou des tiers identifiés ou non,
- les dégâts, anomalies ou accidents divers provoqués par le feu, l'eau, la foudre, un vol ou un acte de vandalisme
- par des alimentations électriques défectueuses,
- par de mauvaises conditions d'utilisation ou non respect des consignes d'utilisation,
- par des modifications ou des réparations non exécutées par BTV SERVICES ou ses sous-traitants,
- par un déplacement des matériels sur un autre lieu par un tiers autre que BTV SERVICES ou ses sous-traitants sans accord préalable signifié par l'utilisateur.

Les mises en conformité et les mises à jour des matériels qui dépendent d'un changement des réglementations en vigueur, ne font pas l'objet du présent contrat.

**ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Le prestataire s'engage à une stricte confidentialité concernant l'exécution du présent contrat. Néanmoins et conformément à la réglementation en vigueur ce devoir de confidentialité n'est pas opposable à la DRIRE, la CRAM ou les services de l'Inspection du Travail

**ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution par l'utilisateur des diverses obligations mises à sa charge, en vertu des articles ci-dessus, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à BTV SERVICES, quinze jours après une simple mise en demeure, d'exécuter l'obligation en souffrance contenant déclaration par BTV SERVICES de son intention d'user du bénéfice de cette clause et demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, le tout sans préjudice de droit de BTV SERVICES à des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la rémunération afférente à la période de douze mois en cours restera acquise en totalité à BTV SERVICES. La mise en demeure susvisée revêtira la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 : LITIGE, RECOURS, RECLAMATION**

Tout désaccord qui s'élèverait relativement au contrat, pendant sa durée ou par la suite, sera soumis à défaut d'une solution amiable, au Tribunal de commerce du lieu du siège social du prestataire. Tout désaccord qui s'élèverait relativement au résultat de la vérification périodique sera soumis à la DRIRE du lieu du siège social du Prestataire. Les frais de recours seront alors à la charge du bénéficiaire si la responsabilité du prestataire n'est pas mise en cause. Les réclamations du bénéficiaire seront traitées selon la procédure correspondante de notre Système qualité. Un document d'enregistrement peut-être mis à sa disposition.

**ARTICLE 12 : REPRESSION DU TRAVAIL DISSIMULE**

Le prestataire déclare par la présente satisfaire aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail clandestin et notamment pouvoir fournir les document requis par les articles R324-4 et R234-7 du Code du Travail sur simple demande du bénéficiaire.

Validation :

La société BTV Services :

Pour l'utilisateur :

Cachet commercial

Par M. D. THOUMAZEAU

Par M.....

Date de souscription :

Date : .....

Date d'échéance :

Signature :

Signature :

# ANNEXE AU CONTRAT N°

COORDONNEES CLIENT :

DATE DE SOUSCRIPTION :

(Voir conditions au verso)

## TARIF AU 1er janvier 2008

<i>Désignation des matériels</i>	<i>Marque</i>	<i>Type</i>	<i>N° série</i>	<b>FORMULE A</b>	<b>FORMULE B</b>
Banc de Freinage :	<b>JOHNSON</b>	REF :	N°		
Banc de suspension :	<b>JOHNSON</b>	REF :	N°		
Plaque de ripage :	<b>JOHNSON</b>	REF :	N°		
Analyseur de gaz :	<b>JOHNSON</b>	REF :	N°		
Opacimètre :	<b>JOHNSON</b>	REF :	N°		
Réglophare :		REF :	N°		
Contrôleur de pression :		REF :	N°		
PRIX DU CONTRAT HT					
<b>TOTAL TVA 19.60 %</b>					
<b>TOTAL TTC (à régler)</b>					
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Conditions de paiement : par chèque à réception. Pour tout autre mode de règlement, veuillez consulter la société.

### **BTV Services :**

- **Agrément national par la DRIRE pour la vérification périodique :**

- o **des analyseurs de gaz sous le n° 06.19.851.002.1**
- o **des opacimètres sous le n° 06.19.852.002.1**

- **Certification LNE pour la réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres sous le n° LNE-6083 rev.1**

Validation :

La société BTV Services :

Pour l'utilisateur :

Cachet commercial

Par M. D. THOUMAZEAU

Par M.....

Date de souscription :

Date : .....

Date d'échéance :

Signature :

Signature :

## REVISION de PRIX

A l'issue de chaque période contractuelle, le montant de l'abonnement sera révisé à son échéance par tacite reconduction selon la formule ci-dessous :

Formule de révision annuelle  $C = C_0[(0.6 \text{ pSS/pSS}_0) + (0.3 \text{ km/km}_0) + (0.1 \text{ fr/fr}_0)]$ .

Dans cette formule : C est le coût hors taxe du contrat à la date de révision -  $C_0$  est le coût hors taxe du contrat à la date de la dernière révision. -

p, km et fr sont les indices officiels connus à la date de révision -  $P_0$ ,  $km_0$  et  $fr_0$  sont les indices officiels connus à la date de la dernière révision. -

3 indices officiels publiés par l'Administration : pSS : Plafond SS, km : indice km base véhicule 7 cv, fr : forfait repas -

Valeurs des 3 indices en Euros au 01/01/2002 : PSS = 2352 €, km = 0.33 € et fr = 11.64 €

Sauf redevances ou taxes d'Etat additives annexes et évolution des procédures d'intervention.

(Voir conditions générales sur contrat principal)

## **FORMULE A :**

Comprend :

**2 VISITES ANNUELLES D'ETALONNAGE ET MAINTENANCE** (selon l'arrêté du 14 février 1996 à savoir : l'écart entre les deux visites ne doit pas excéder huit mois avec un minimum de deux visites par an)

- Étalonnage des appareils sous contrat
- Vérification fonctionnement et essais
- Vérification des niveaux et graissage
- *Les 2 vérifications primitives après réparation des analyseurs de gaz et des opacimètres lors des 2 visites d'entretiens semestrielles*

Ne comprend pas :

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement lors des visites de dépannage
- les pièces détachées seront facturées au tarif constructeur
- *les forfaits primitives après la ou les éventuelle(s) réparation(s) des analyseurs de gaz et opacimètres en dehors des 2 visites semestrielles*

## **DEPANNAGES SUR APPEL :**

- Délai d'intervention : 48 heures du lundi au vendredi
- Délai de remise en état : 72 heures (3 jours ouvrés) du lundi au vendredi

## **FORMULE B :**

Comprend :

- Les prestations de la FORMULE A *et les forfaits primitives après la ou les éventuelle(s) réparation(s) des analyseurs de gaz et opacimètres en dehors des 2 visites semestrielles*
- **les frais de main d'œuvre et de déplacements lors des visites de dépannage à l'exclusion de toutes interventions pour des remplacements de pièces non fournies par la société BTV SERVICES**

Ne comprend pas :

- Facturation des pièces détachées au tarif constructeur

La demande de vérification périodique obligatoire fait l'objet d'une demande séparée (nous consulter).

La Société BTV Services se dégage de toute responsabilité dans le cas où le détenteur refuse de procéder à la remise en état des matériels ou le remplacement des pièces défectueuses signalées par les techniciens de la société BTV Services lors des interventions de maintenance. A cet égard, un devis écrit est établi et remis au client, la réparation n'est effectuée qu'après acceptation du devis.

Les mises en conformité et les mises à jour des matériels qui dépendent d'un changement des réglementations en vigueur, ne font pas l'objet du présent contrat.

